

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Repsol YPF SA

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal du 26 juin 2014 (affaire T-372/11) et renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il la réexamine;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste l'interprétation que le Tribunal fait de la définition des termes «*services de distribution*», cette définition constituant — en droit — une question préalable à l'appréciation de la similitude des services. La requérante soutient, par voie de conséquence, que le Tribunal a fait d'une perception inexacte la base juridique de son appréciation ultérieure du risque de confusion entre les marques en cause.

La requérante observe que la fonction principale de la Cour de justice de l'Union européenne est de donner une interprétation uniforme à la notion et à la portée des services en cause (arrêts *Praktiker Bau- und Heimwerkermärkte*, C-418/02, EU:C:2005:425, point 33, et *Zino Davidoff et Levi Strauss*, C-414/99 à C-416/99, EU:C:2001:617, points 42 et 43) et à l'arrêt *Chartered Institute of Patent Attorneys* (C-307/10, EU:C:2012:361), aux termes duquel «*les produits et les services doivent être définissables de manière objective afin de remplir la fonction de la marque en tant qu'indication d'origine*», et elle demande à la Cour de donner une définition «*suffisamment précise et claire*» des «*services de distribution*».

Selon la requérante, le service de «*distribution*» a une portée très restreinte et il comprend seulement les activités de «*transport; emballage et entreposage de marchandises*» et non «*la vente au détail et en gros*». La requérante observe en outre que la Cour de justice a expliqué dans l'arrêt *Praktiker Bau- und Heimwerkermärkte* que l'objectif du commerce «*de détail*» (classe 35) est — à la différence des services de la classe 39 — la vente de produits aux consommateurs, activité consistant, «*notamment, en la sélection d'un assortiment des produits proposés à la vente et en l'offre de diverses prestations qui visent à amener le consommateur à conclure ledit acte avec le commerçant en cause plutôt qu'avec un concurrent*».

On ne peut pas faire abstraction, selon la requérante, du contexte général de la classe 39 de la classification de Nice dans laquelle le service de «*distribution*» figure, puisque, dans l'arrêt *Praktiker Bau- und Heimwerkermärkte* (EU:C:2005:425, point 36), la Cour a étayé expressément son argumentation en se référant à la note explicative relative à la classe 35.

Par conséquent, l'arrêt du Tribunal doit être annulé et l'affaire doit lui être renvoyée pour qu'il la réexamine.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší soud České republiky (République tchèque) le 25 août 2014 — Marie Matoušková/Misha Martinus et Elisabeth Jekaterina Martinus, représentés par David Sedlák, en qualité de tuteur; Beno Jeriël Eljada Martinus

(Affaire C-404/14)

(2014/C 431/16)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší soud České republiky

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Marie Matoušková

Partie défenderesse: Misha Martinus et Elisabeth Jekaterina Martinus, représentés par David Sedlák, en qualité de tuteur; Beno Jeriël Eljada Martinus

Questions préjudicielles

Lorsque le tuteur d'un mineur conclut, pour le compte du mineur, un pacte successoral qui nécessite une approbation d'un tribunal pour être valable, est-il question, du point de vue du tribunal, d'une matière au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), ou d'une matière au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, sous f), du règlement n° 2201/2003 ⁽¹⁾ du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000?

⁽¹⁾ JO L 338, du 23 décembre 2003, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le 25 août 2014 — PST CLC a.s./Generální ředitelství cel

(Affaire C-405/14)

(2014/C 431/17)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: PST CLC a.s.

Partie défenderesse: Generální ředitelství cel

Questions préjudicielles

Le règlement (CE) n° 384/2004 de la Commission, du 1^{er} mars 2004, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée ⁽¹⁾ était-il valide à l'époque où il était en vigueur, du 22 mars 2004 au 22 décembre 2009, en tant que le point 2 de son annexe est concerné, auquel il était prévu que les produits constitués d'un diffuseur de chaleur «heat sink» et d'un ventilateur relèvent de la sous-position 8414 59 30 de la NC, et ce règlement était-il donc applicable à la présente affaire?

⁽¹⁾ JO L 64, p. 21.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Warszawie (Pologne) le 27 août 2014 — Wrocław-Miasto na prawach powiatu/Minister Infrastruktury i Rozwoju

(Affaire C-406/14)

(2014/C 431/18)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Wojewódzki Sąd Administracyjny w Warszawie